



Un désarmement juridique, un aveuglement doctrinal, une faute politique

Jérôme PELLISTRANDI | Général (2S), docteur en histoire, rédacteur en chef de la *RDN*.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ⁽¹⁾ du 15 juillet 2021 sur le temps de travail des militaires, suite à une obscure procédure d'un sous-officier slovène contestant son statut, pose un problème juridique et politique majeur pour la France. Si pour certains États-membres de l'Union européenne, cet arrêt conforte une pratique en vigueur depuis plusieurs années, celui-ci remet en cause les fondements même du statut des militaires, en déniaient la « militarité » de ces derniers. Il les transforme en agents en uniforme, soumis à une réglementation ordinaire les banalisant aux autres fonctions publiques. Pourquoi pas ?

Il est vrai qu'au sein de l'UE, rares sont les pays pour qui la guerre est une réalité avec des soldats qui partent en opération et qui payent le prix du sang. Songeons ici au fameux *Battle Group 1 500* ⁽²⁾, institués en 2005, et qui n'ont jamais été engagés dans la moindre action. Par ailleurs, hormis le Royaume-Uni – désormais hors course depuis le *Brexit* – la plupart des États européens parlent de « l'Europe de la défense » en pensant très fort « Otan », dont le fonctionnement et la masse garantissent, *de facto*, la sécurité du continent.

En soulignant dans son arrêt que les services d'administration, d'entretien, de réparation et de santé doivent, d'une certaine manière, s'aligner sur le régime général, la Cour préfigure le démantèlement de ceux-ci à terme. À partir du moment où ils ne sont plus en devoir de répondre à une exigence de disponibilité liée au statut militaire, ils pourraient être « civilianisés », voire externalisés, comme cela est d'ailleurs pratiqué par certains États qui ont renoncé à ces capacités,

⁽¹⁾ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE), « La Cour précise les cas dans lesquels la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'applique pas aux activités exercées par des militaires », *Communiqué de presse*, n° 131/21, 15 juillet 2021 (<https://curia.europa.eu/>). L'arrêt complet de la Cour se situe à l'adresse suivante : (<https://curia.europa.eu/>).

⁽²⁾ POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE, « Groupements tactiques de l'Union européenne » (www.consilium.europa.eu/).



se contentant de quelques modules permettant de remplir des « niches » peu contraignantes au cas où.

Cet arrêt dénote également le peu de cas fait par les magistrats européens de la réalité opérationnelle d'une armée, par un manque absolu de connaissances du fait militaire et par un aveuglement juridique. Au moment où l'environnement géopolitique est totalement remis en cause par des États récusant désormais l'ordre international reposant, dans un premier temps, sur les principes imposés par l'Occident depuis 1945 et, dans un second temps, après la fin de la guerre froide, l'UE se désarme aveuglément, en privant ses États membres d'une capacité indispensable qu'est la disponibilité en tout temps et en tout lieu de ses forces armées. Cela est d'autant plus préjudiciable que celles-ci ont fait des efforts non négligeables pour la condition militaire.

C'est le cas en France, où avec la professionnalisation, décidée il y a 25 ans, tout a été fait pour mieux prendre en compte les contraintes imposées par la vie du soldat. La Loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 a accentué cet aspect, et le Plan Familles s'inscrit dans cette approche. L'exigence de disponibilité, mais aussi de rusticité sur le terrain est compensée par une amélioration de l'environnement général, même s'il reste des efforts à faire en termes d'hébergement, de travail du conjoint ou de fidélisation. C'est un chantier permanent conduit par la ministre des Armées et les chefs militaires, soucieux de ce bien-être en garnison ou au port, indispensable pour être efficace opérationnellement.

Mais les termes de l'arrêt remettent tout en cause en créant artificiellement différentes catégories totalement ingérables au quotidien et incapacitant les aptitudes de nos forces, directions et services à réagir sans délais aux sollicitations de l'autorité politique pour affronter une crise. De l'évacuation de blessés ou de ressortissants, à l'envoi de moyens armés dans l'urgence, tout risque de devenir compliqué, pour ne pas dire impossible tant les contraintes seront fortes : « ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. En cas d'urgence : s'adresser à... ».

L'unicité du statut permet en effet aujourd'hui une réactivité opérationnelle sans équivalent et justifiée par le rôle de nos forces dans le fonctionnement de la Nation, que cela aille de la posture permanente de sûreté aux opérations extérieures (Opex), sans oublier le fondement majeur que constitue la dissuasion. Un découpage arbitraire selon des critères « civils » affaiblirait durablement notre défense et donc notre souveraineté. Le signal envoyé par la CJUE est négatif et contre-productif. Par contre, il réjouira Moscou, Pékin, Téhéran et d'autres capitales trop heureuses de voir l'Europe se désarmer, d'abord juridiquement et, demain, moralement. ♦